



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le

17 DEC. 2014

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

Projet de révision du PLUi des Monts de Châlus

Commune de Dournazac

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

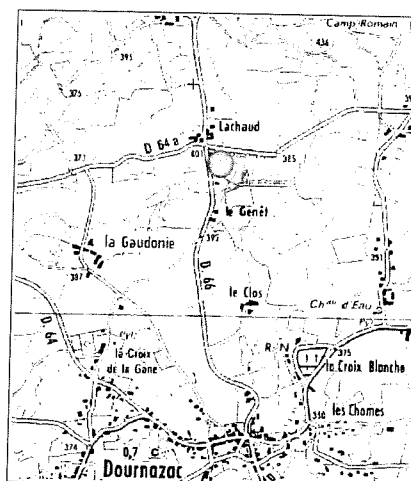
Par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2013, la communauté de communes des Monts de Châlus a prescrit la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette procédure de révision porte sur une évolution du zonage du PLUi afin de permettre la réalisation d'aménagements légers d'hébergements touristiques (construction d'un chalet en bois) sur une parcelle située sur la commune de Dournazac.

L'évolution du zonage concerne une parcelle cadastrale au lieu-dit « Le Genêt » (parcelle n°327) d'une superficie d'environ 6 000 m² actuellement classée en zone Nh qui n'autorise pas la réalisation du projet cité ci-avant. L'objectif de la présente révision est de classer cette parcelle en zone NL qui autoriserait la réalisation du projet.

Dournazac est une commune rurale d'environ 660 habitants située à 35 kilomètres au Sud-Ouest de Limoges au sein du parc naturel régional Périgord Limousin.

La commune se situe dans un secteur rural à la nature préservée. Cette dernière se caractérise, entre autres, par la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) de « Réseau hydrographique de la Haute-Dronne » (site Natura 2000 - directive habitat - FR7200809).



Localisation de la parcelle concernée par l'évolution du zonage du PLUi

2. CADRE JURIDIQUE

La révision du PLUi fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.121-10 et R.121-16 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision du PLUi. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet d'aménagement sera soumis.

Le conseil communautaire est l'autorité compétente pour approuver la révision du PLUi. L'autorité environnementale compétente pour le présent dossier est Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

La demande d'avis a été reçue en Préfecture le 9 octobre 2014. La date limite pour la signature de l'avis de l'autorité environnementale est donc le 9 janvier 2015. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis ; elle a transmis sa réponse en date du 25 novembre 2014.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Caractère complet du rapport

Sur la forme, le document transmis se décline en 5 parties : *Cadrage de l'étude – Méthodologie – Analyse de l'état initial de l'environnement – Justification du choix du projet – Évaluation des incidences potentielles*

La plupart des éléments requis réglementairement, au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, est disponible dans le rapport d'évaluation environnementale. En revanche, il conviendrait d'y intégrer un résumé non-technique du dossier.

La réalisation de l'étude repose sur l'analyse d'éléments bibliographiques et de bases de données, ainsi que sur une visite de terrain réalisée au mois de juillet 2014.

3.2. Qualité des informations du rapport et prise en compte de l'environnement

Les données présentées dans le rapport, bien que relativement succinctes, permettent d'avoir une description du secteur satisfaisante et sont proportionnées à la nature de l'évolution envisagée du document d'urbanisme.

Quelques précisions sur le PLUi en vigueur (extraits du zonage et du règlement) auraient permis d'améliorer la qualité du rapport.

Le rapport présente une analyse des principaux effets de la modification de zonage envisagée sur l'environnement. Cette analyse s'attache à démontrer l'absence d'impact sur le site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Haute-Dronne. Cette analyse conclut de manière justifiée à l'absence d'effet significatif sur celui-ci compte tenu notamment de l'éloignement du site et de l'absence de connexion hydraulique entre la parcelle et la rivière.

Par ailleurs, la construction du chalet ne nécessite pas de travaux de défrichage (éventuellement quelques abattages ponctuels d'arbre). Les eaux usées générées par l'occupation du chalet seront traitées par système d'assainissement autonome.

Aussi, les éléments présentés dans le dossier font apparaître une prise en compte satisfaisante de l'environnement compte tenu de la nature de la révision et du projet associé.

4. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La modification envisagée dans le cadre de la révision du PLUi des Monts de Châlus sur la Commune de Dournazac est ponctuelle et peu importante en termes de surfaces (0,6 hectare environ).

Le rapport environnemental transmis par la collectivité est proportionné aux enjeux environnementaux et à l'évolution du document d'urbanisme envisagée.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Alain CASTANIER